

maître d'ouvrage

12 OCT. 2011

commune de BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS

carte communale

Dossier approuvé

1 – rapport de présentation



maître d'œuvre

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure



Délégation territoriale
de Pont-Audemer
12, rue des Papetiers
BP 432
27504 Pont-Audemer
Cedex
téléphone
02 32 20 31 00.
télécopie
02 32 20 31 01.

carte communale approuvée par
délibération du conseil municipal
du :



carte communale approuvée par
arrêté préfectoral du :

19 DEC. 2011



SOMMAIRE

GENERALITES

- I - PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE : OBJET ET CADRE JURIDIQUE
- II - PROCESSUS D'ELABORATION
- III - CONTENU
- IV - INCIDENCES SUR LES PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS D'OCCUPER OU D'UTILISER LE SOL
- V - ABROGATION ET GESTION DANS LE TEMPS DU DOCUMENT

1ère PARTIE : L'ANALYSE DE LA COMMUNE

I - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- I.1. - Présentation générale de la commune
- I.2. - Diagnostic paysager
- I.3. - Les risques et nuisances
- I.4. - La protection des ressources naturelles et du patrimoine
- I.5. - Les équipements

II - ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

- II.1. - Population et logement
- II.2. - Activités économiques et approche socio-économique du territoire

III. - ORIENTATIONS ISSUES DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPERIEURS

2ème PARTIE : HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

I - PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

- I-1 - Les perspectives démographiques
- I-2 - Les perspectives économiques
- I-3 - L'organisation spatiale souhaitée

II. - JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS

- II-1. - Le zonage
- II.2. - Les espaces soumis au risque d'effondrement de cavités souterraines

3ème PARTIE : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

I - INCIDENCES DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

II - PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

4ème PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

GENERALITES

I - PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE : OBJET ET CADRE JURIDIQUE

La carte communale est un document d'urbanisme créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, spécialement adapté aux petites communes. Il s'agit d'un document public et opposable aux tiers.

Elaborée en général sur la totalité du territoire communal, la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte est soumise comme les autres documents d'urbanisme au respect des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme :

↳ L'article L 110 stipule que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

↳ L'article L121-1 présente la finalité des différents documents d'urbanisme. Ces derniers déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux ;

3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

D'autre part, la carte communale doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

II - PROCESSUS D'ELABORATION

L'établissement d'une carte communale est décidé à l'initiative de la commune. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration.

En application de l'article L 124-2 du code de l'urbanisme, le dossier de carte communale, une fois constitué, est soumis à une enquête publique. Lors de l'élaboration, le maire doit consulter le document de gestion de l'espace agricole et forestier, s'il existe.

La carte communale est approuvée par délibération du conseil municipal et transmise pour approbation au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de 2 mois.

Le document approuvé conjointement par le préfet et le conseil municipal est tenu à la disposition du public.

III - CONTENU

Le dossier de carte communale est constitué des pièces suivantes :

* **un rapport de présentation** qui :

- analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L 110 et L 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées;
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

* **un ou plusieurs documents graphiques** qui délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Ces documents graphiques sont opposables aux tiers.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des **règles générales de l'urbanisme** figurant aux articles R 111-1 à R 111-27 du code de l'urbanisme.

IV - INCIDENCES SUR LES PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS D'OCCUPER OU D'UTILISER LE SOL

L'approbation de la carte communale peut entraîner, si le conseil municipal de la commune le souhaite, un transfert de compétence en matière d'application du droit des sols de l'Etat à la commune. Le Maire délivre alors les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme au nom et sous la responsabilité de la commune.

Ce transfert de compétence est définitif.

V - ABROGATION ET GESTION DANS LE TEMPS DU DOCUMENT

Une carte communale approuvée peut être abrogée. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Si les circonstances l'exigent, elle peut être révisée (procédure semblable à l'élaboration). Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

1ère PARTIE : L'ANALYSE DE LA COMMUNE

I - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1. - Présentation générale de la commune

La commune de BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS est située au nord-ouest du département de l'Eure et fait administrativement partie du canton de Bourgtheroulde-Infreville, dans l'arrondissement de Bernay.

Ses habitants s'appellent des Bosc-Renoulthiens et des Bosc-Renoulthiennes.

D'une superficie de 256 ha, Bosc Renoult en Roumois possède des limites communales avec Voiscreville, Saint-Léger-du Gennetey, Touville-sur-Montfort, Epreville-en-Roumois et le Theillement.



I.2. - Diagnostic paysager

↳ Topographie, relief et hydrographie

La commune de Bosc Renoult en Roumois intègre un paysage de transition entre le paysage relique de semi-bocage du Roumois et le paysage ouvert de la campagne du Neubourg.



La commune de Bosc Renoult en Roumois présente une pente générale descendant du nord vers le sud . L'altitude est comprise entre 149m et 85 m.

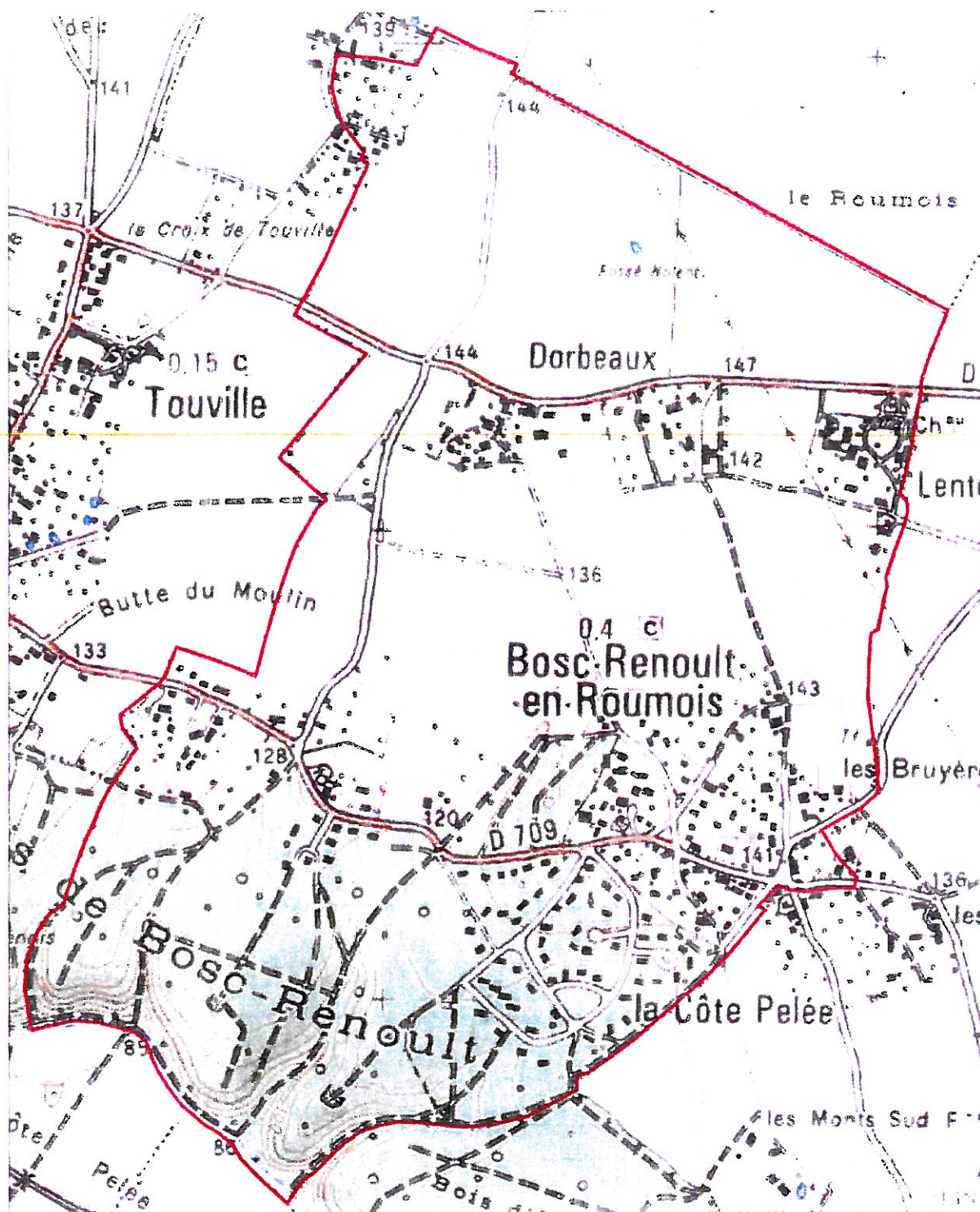
On accède à Bosc Renoult en Roumois de différentes manières :

- en venant d' Epreville en Roumois par la VC 14
- en venant de Touville sur-Montfort par la RD 88 ou par la RD 709
- en venant du Theillement par la VC 46 ou la VC 10

Le reste du réseau est constitué de chemins ruraux revêtus jusqu'en limite d'urbanisation puis en terre.

Certains sont balisés en tant que chemins de randonnée.





Il n'existe pas de cours d'eau sur la commune ,si ce n'est un ru en fond de vallée, en limite avec Voiscreville et Saint-Léger-du-Gennetey.

La commune possède un massif boisé important (environ $\frac{1}{4}$ de la superficie communale).

Le reste du territoire communal (en dehors des constructions) est composé d'herbages mais surtout de terres cultivées.

↳ Nature du bâti existant

La partie urbanisée de la commune est concentrée dans la partie sud-est du territoire en limite avec le Theillement. Ce secteur initialement peu dense a connu un développement important dans les années 70 avec l'implantation d'un lotissement d'une cinquantaine de lots au lie-dit la côte pelée. La densification s'est également opérée dans le secteur des bruyères Nord et Sud.

C'est dans ce hameau que l'on trouve la mairie et l'école.

En allant vers l'ouest , le long de la RD 709 , après une coupure verte , on retrouve un secteur urbanisé (années 80) au hameau de l'Eglise.

En poursuivant en direction de Touville-sur-Montfort sur la RD 709 , un secteur d'urbanisation récente s'est développé jusqu'en limite de commune.



Enfin, la dernière partie urbanisée de la commune se situe en bordure de la RD 88 coté droit en direction de Bourgtheroulde. Ce secteur a peu évolué au cours des dernières décennies.

↳ Le bâti ancien

Le noyau ancien est assez peu représenté sur la commune et généralement fondu dans les hameaux, majoritairement constitués de maisons contemporaines. On distingue toutefois des constructions en brique, à ossature en pans de bois et torchis avec des toitures en ardoise ,brique ou chaume.



↳ Le bâti récent

Il représente la majorité des constructions présentes sur la commune et édifiées au cours des quatre dernières décennies.



I.3. - Les risques et nuisances

↳ L'activité agricole

Dans la loi d'orientation agricole de 1999, l'article 105 codifié à l'article L. 111-3 du Code Rural, introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et terrains supportant des habitations occupées par des tiers. Ces distances, qui visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations, sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50 mètres) ou la législation sur les installations classées (100 mètres ou plus) suivant le nombre d'animaux.

Les objectifs de cette protection sont d'éviter de compromettre toute possibilité de développement des exploitations (notamment en cas de projet d'agrandissement) et de permettre la réalisation de la mise en conformité dans de bonnes conditions. Ainsi, les corps de ferme avec un élevage important déterminent un périmètre d'au moins 100 mètres à l'intérieur duquel toute construction (hormis celle ayant un lien direct avec l'activité agricole) doit être proscrite. Pour les autres corps de ferme et notamment pour ceux qui ont un bâtiment de stockage ou un nombre moins important d'animaux, une distance de 50 mètres de non constructibilité autour de la parcelle cadastrale du corps de ferme est préconisée pour éviter tout risque de conflit de voisinage.

↳ Les cavités souterraines

Le département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses bétoires ou marnières dans son sous-sol.

L'enquête générale menée auprès des communes en 1995, ainsi que les recherches systématiques menées aux archives départementales font état de la présence ou de la présomption de ces cavités.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les communes élaborent en tant que de besoin, les cartes définissant les sites concernés par les cavités souterraines ou les marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

La commune compte plusieurs marnières dont certaines sont situées en secteur bâti.

Un rayon de protection de 80 m, non constructible, a été inscrit autour de ces indices (le détail de la prise en compte du risque marnières est relaté dans la deuxième partie de ce rapport).

I.4. - La protection des ressources naturelles et du patrimoine

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du document.

La commune est concernée par une ZNIEFF (Zone d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type II intitulée « la vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Montfort » (cf fiche et carte).

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de zonage de types divers sous réserve du respect des écosystèmes.

**LA VALLEE DE LA RISLE
DE BRIONNE A PONT-AUDEMER.
LA FORET DE MONTFORT**

Liste des communes concernées : APPEVILLE-ANNEBAULT, AUTHOU, BERTHOUVILLE, BOISSEY LE CHATEL, BONNEVILLE APTOT, BOSC-RENOULT EN ROUMOIS, BOSROBERT, BOUQUETOT, BOURNEVILLE, BRESTOT-BRETIIGNY, BRIONNE, CALLEVILLE, CAMPIGNY, CAUVERVILLE EN ROUMOIS, COLLETOT, CONDE SUR RISLE, CORNEVILLE SUR RISLE, ECAQUELON, EPAIGNES, EPEGARD, ETREVILLE, FLANCOURT-CAELO N, FOURMETOT, FRANQUEVILLE, FRENEUSE SUR RISLE, GLOS SUR RISLE, HARCOURT, HECMANVILLE, ILLEVILLE SUR MONTFORT, LA HAYE DE CALLEVILLE, LA NEUVILLE DU BOSC, LA NOE-POULAIN, LA POTERIE-MATHIEU, LA PYLE, LE BEC-HELLOUIN, LE GROS-THEIL, LE TRONCO, LES-PREAUX, LIEUREY-LIVET SUR AUTHOU, MALLEVILLE SUR LE BEC, MANNEVILLE SUR RISLE, MONTFORT SUR RISLE, NEUVILLE SUR AUTHOU, PONT-AUDEMER, PONT-AUTHOU, ROUGE-PERRIERS, ROUGEMONTIERS, SAINT-BENOIT DES-OMBRES, SAINT-CHRISTOPHE SUR-CONDE, SAINT-CYR DE-SALERNE, SAINT-ÉLOI DE-FOURQUES, SAINT-ÉTIENNE-LALLIER, SAINT-GEORGES DU VIEVRE, SAINT-GERMAIN-VILLAGE, SAINT-GREGOIRE DU VIEVRE, SAINT-JEAN DE LA-LEQUERAYE, SAINT-LEGER DU GENNETEY, SAINT-MARTIN-SAINTE-FIRMIN, SAINT-NICOLAS DU BOSC, SAINT-PAUL DE-FOURQUES, SAINT-PHILBERT SUR RISLE, SAINT-PIERRE DE-SALERNE, SAINT-SIMEON, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-VICTOR D'ÉPINE, SAINTE-OPPORTUNE DU BOSC, SELLES, THEILLEMENT, THIBOUVILLE, THIENVILLE, TOURVILLE SUR PONT-AUDEMER, TOUVILLE, VALLETOT, VOISCREVILLE

Date de la description : 1987

Date(s) de mise à jour :

Altitude minimum : 10 m - *Altitude maximum :* 190 m

Superficie : 18763,95 ha

Typologie de la zone : Cours d'eau, Prairie humide, Pelouse calcicole, Bois calcicole, Groupement boisé hors bois calcicole, Etang

Lithologie : SABLES ET ALLUVIONS CALCAIRES, ARGILES, MAÏNES OU LIMONS

Activités sur la zone : AGRICULTURE, ÉLEVAGE, HABITAT DISPERSÉ, CENTRE URBAIN, INDUSTRIE OU EXPLOITATION, AUTOROUTE ET GRANDES ROUTES

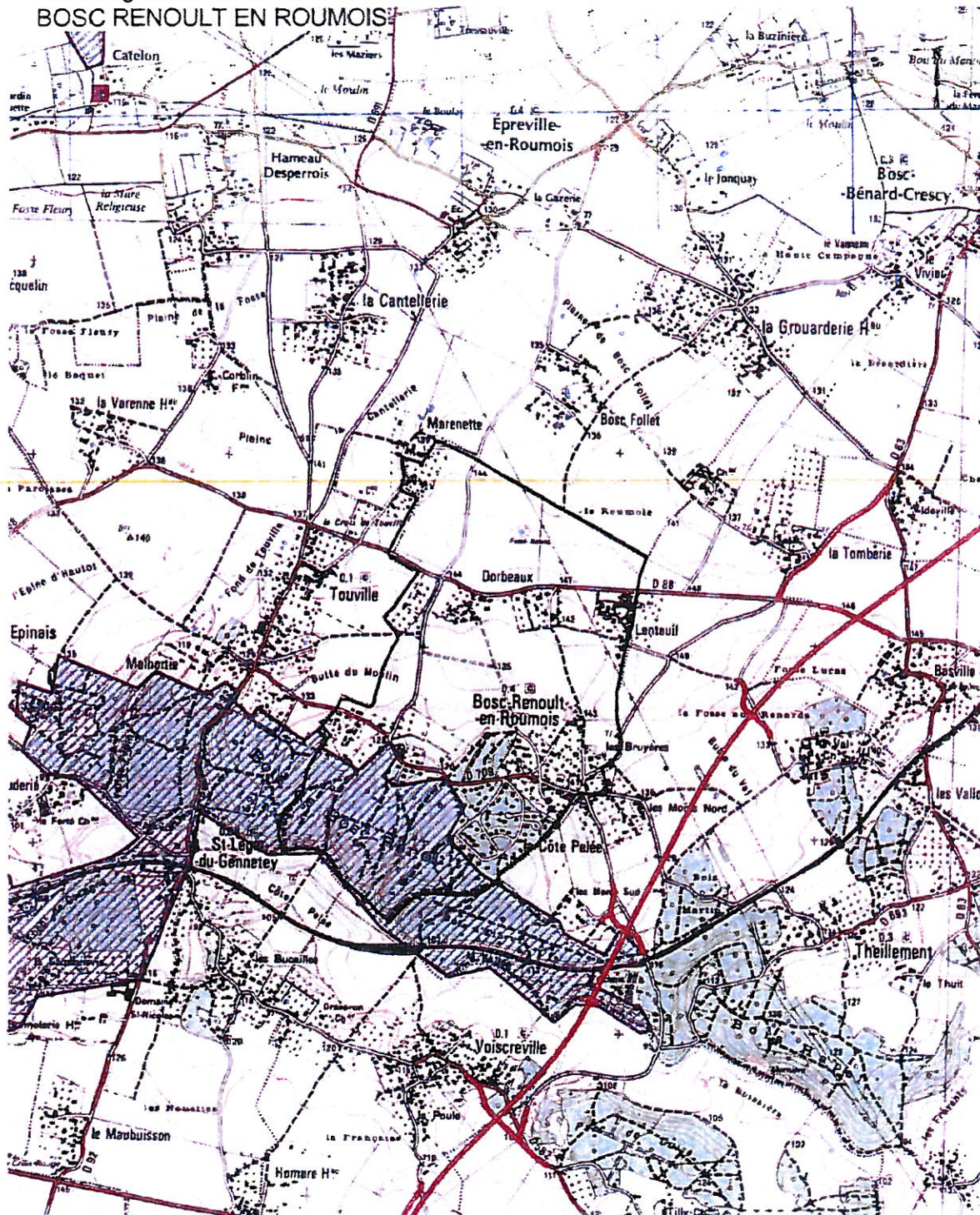
Mesures de gestion et de protection : ZONE SOUMISE AU DRAINAGE

Principaux intérêts : ÉCOLOGIQUE, BOTANIQUE, FAUNISTIQUE, PAYSAGER

Intérêt de la zone : Il s'agit d'une vallée riche en milieux : marais, prairies humides, mégaphorbiaies, roselière, forêt, ruzière, mares... Elle joue un rôle fonctionnel primordial. C'est un élément de diversité régionale et une zone refuge pour la flore et la faune. De plus, elle a un rôle de régulation des facteurs climatiques (zone humide) et de protection contre l'érosion (forêt de Montfort). Ce site abrite de nombreuses espèces rares ou protégées. Signalons plus particulièrement la modification du pic noir à Saint-Philbert-sur-Risle.

Evolution et proposition de gestion : La polyculture, le drainage et l'abandon des prairies sont des menaces qui pèsent sur le site.

Le zonage des ZNIEFF sur la commune de BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS



DDE27 - 19/03/2007

Service Aménagement, Urbanisme, Habitat et Développement durable
Sources : ©DIREN Haute-Normandie 2006

© IGN-Scan25® -Paris- 2002; IGN-©BD Carto©2006

500 m

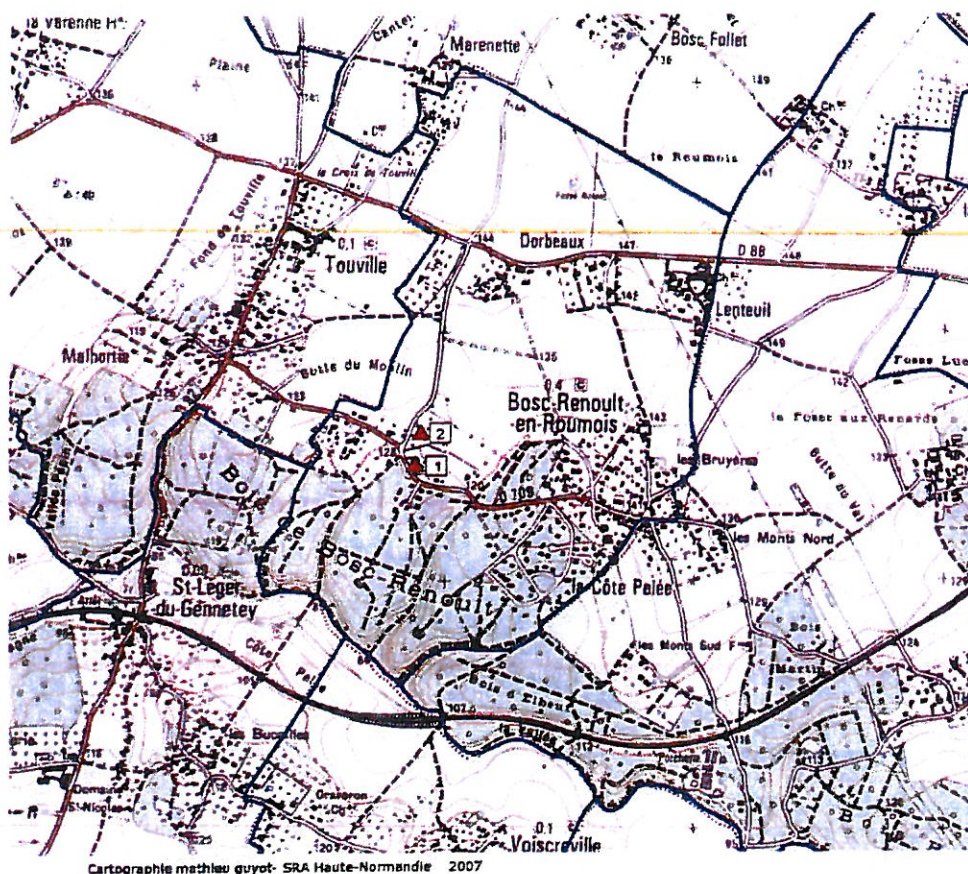


ZNIEFF type 2

↳ Les sites archéologiques

Le service régional de l'archéologie a recensé deux sites archéologiques sur le territoire de la commune.

BOSC REMOULT EN ROUMOIS : données archéologiques



- 1 - église Saint-Clair
- 2 - motte castrale avec fossé et restes de basse cour

I.5. - Les équipements

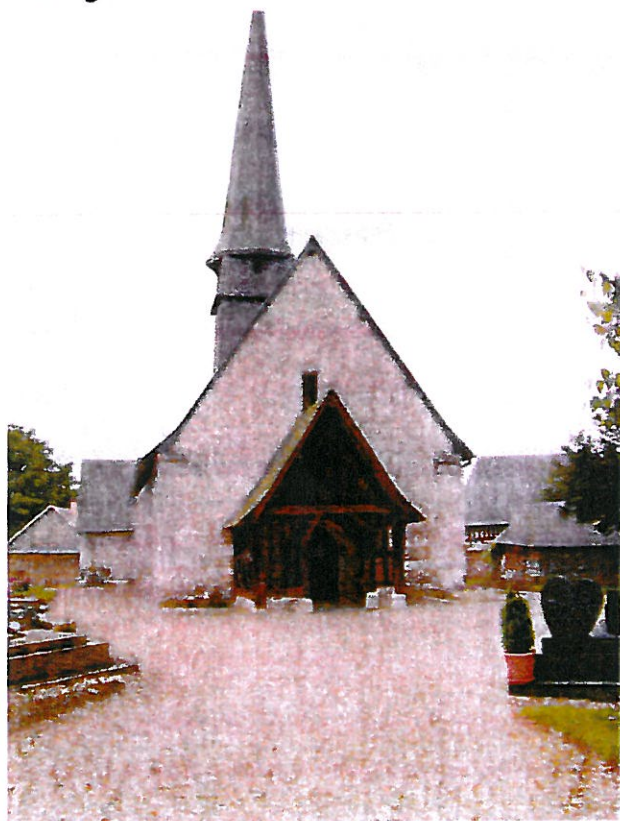
↳ Services publics, infrastructures (voies de communication)

La mairie



↳ équipements sportifs, loisirs, cultuels et culturels

L'église



↳ enseignement

L'école qui fonctionne en regroupement pédagogique avec les communes de Touville-sur-Montfort et le Theillement.



↳ réseaux et assainissement

Un schéma d'assainissement a été réalisé sur la commune . L'assainissement est de type autonome sur l'ensemble du territoire communal.

II - ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

II.1. - Population et logement

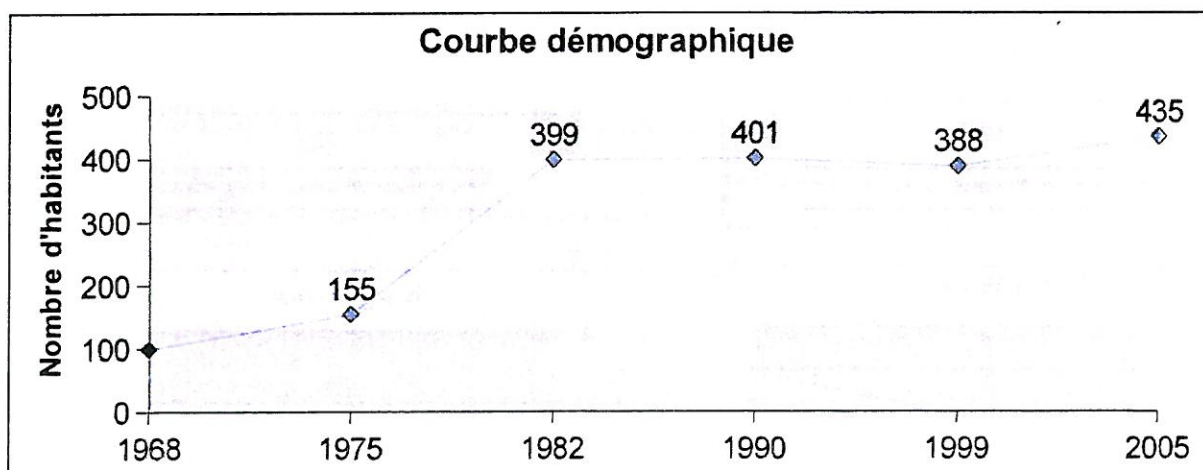
↳ Evolution démographique de 1968 à 1999

Années	Population (1)	Variation		Excédent naturel en % par an	Solde migratoire en % par an
		en nombre	en % par an		
1968	99				
		56	6,61%	0,95%	5,66%
1975	155				
		244	14,46%	1,59%	12,87%
1982	399				
		2	0,06%	0,44%	-0,38%
1990	401				
		-13	-0,37%	0,59%	-0,96%
1999	388				

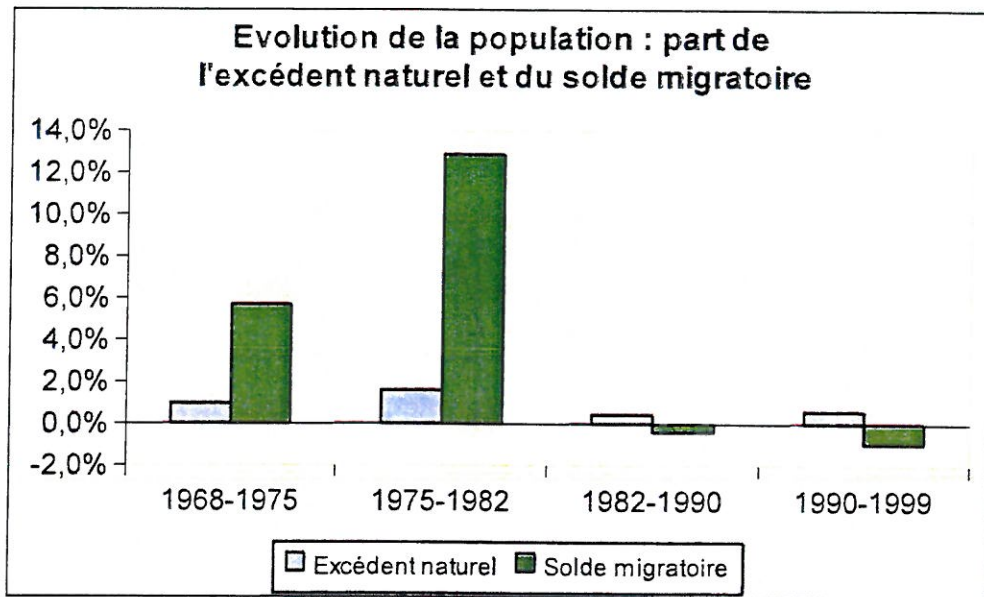
(1) Population municipale en 1968, puis population sans double compte de 1975 à 1999

Une enquête annuelle de recensement en 2005 donne une population de 435 habitants soit une augmentation de 12,1%.

La population légale retenue pour 2010 (date de référence statistique au 1/1/2007) est de 438 habitants.

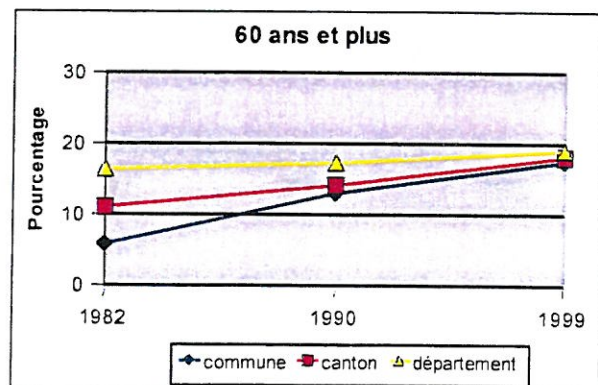
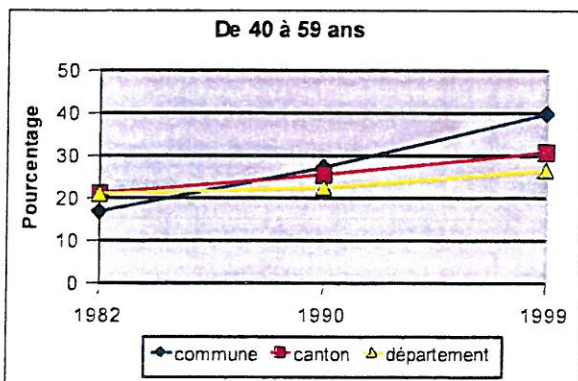
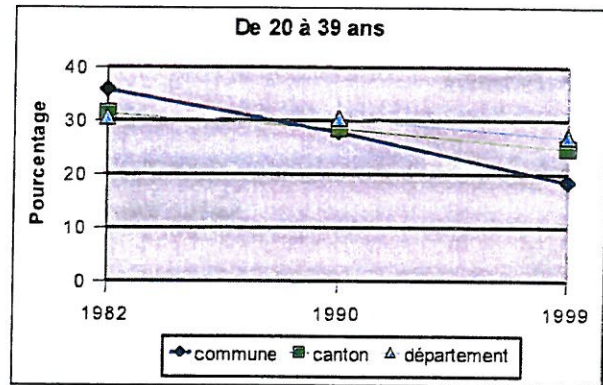
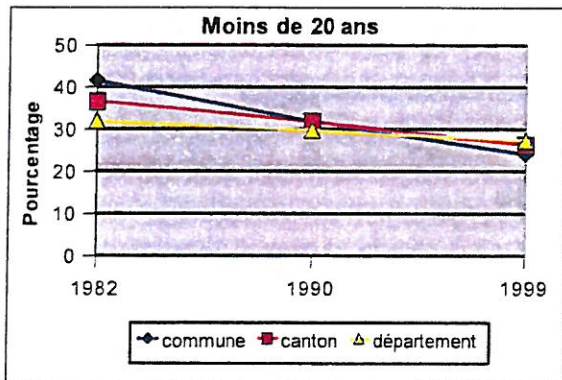


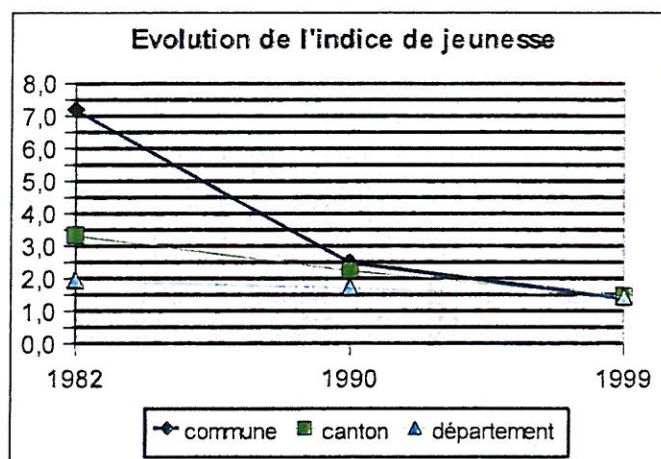
On constate une forte croissance dans la période 75-82, une certaine stabilité, voir une légère décreue dans la période 82-99 et de nouveau en augmentation depuis 1999.



↳ Évolution de la répartition de la population par âge

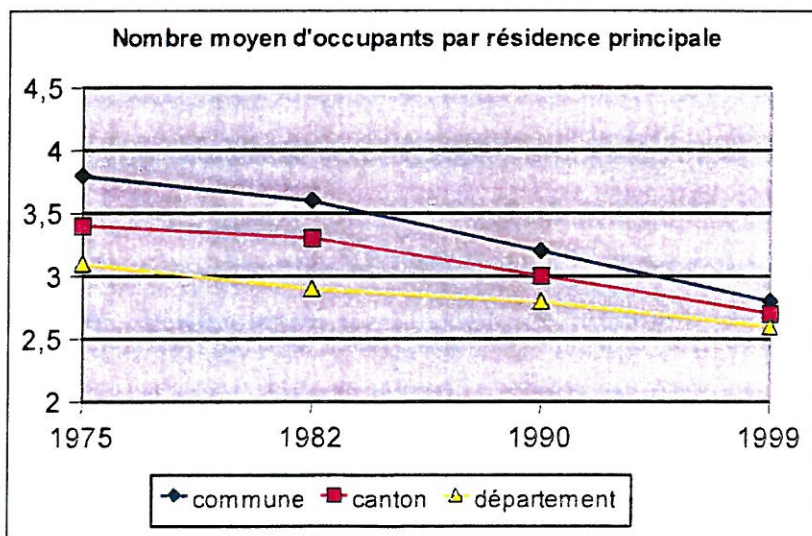
4





Commune nettement plus jeune que la moyenne cantonale et départementale dans les années 80, Bosc-Renoult-en-Roumois subit depuis un vieillissement de sa population pour atteindre le même pourcentage que ses collectivités ainées.

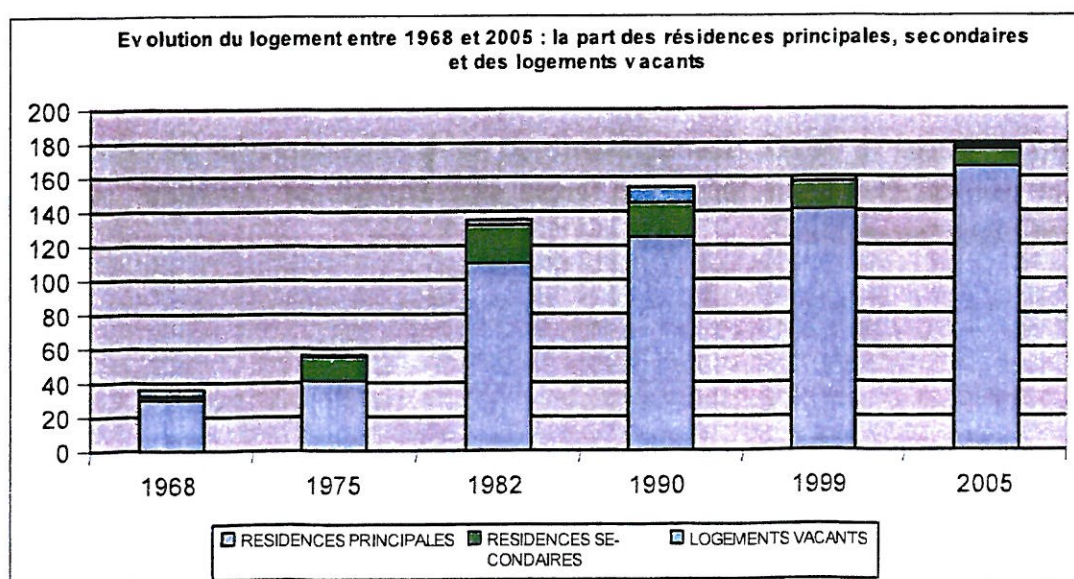
↳ Occupation des logements (nombre moyen d'occupants par résidence principale)



Depuis 1975, la tendance est à la diminution du nombre de personnes au sein d'un même foyer. L'enquête annuelle de 2005 confirme cette tendance (2,6 pour la commune en 2005).

↳ Composition et évolution du parc de logements entre 1968 et 2005

ANNEES	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS	VARIATIONS		RESIDENCES PRINCIPALES		RESIDENCES SECONDAIRES		LOGEMENTS VACANTS	
		en nombre	en % par an	en nombre	en % du total	en nombre	en % du total	en nombre	en % du total
1968	36			30	83,3%	2	5,6%	4	11,1%
		20	6,5%						
1975	56			41	73,2%	14	25%	1	1,8%
		79	13,4%						
1982	135			110	81,5%	22	16,3%	3	2,2%
		19	1,9%						
1990	154			125	81,2%	20	13%	9	5,8%
		6	0,5%						
1999	160			141	88,1%	16	10,1%	3	1,9%
		18	1,5%						
2005	178			166	93,3%	10	5,6%	2	1,1%



Le nombre de logements vacants sur la commune est faible, ne représentant que 1,1 % des logements en 2005.

Le pourcentage de résidences secondaire est également faible ne représentant que 5,6% de la totalité des logements.

Le parc de résidences principales ne comprend que des logements individuels; il n'existe pas de logements collectifs sur la commune.

Dans la commune en 2005 , 91,6% des habitants sont propriétaires et 4,8% sont des locataires du privé.

La majorité des ménages est propriétaire à l'image des communes rurales de l'Eure. Sur le canton, ils représentent 80,1%.

Le parc de la commune est un parc plus jeune que celui du canton, ainsi :
- 15,1 % des logements datent d' avant 1949 contre 26,8% dans le canton

Les logements sont grands (87,3% des logements ont au moins 4 pièces dont 31,9% , 6 pièces ou plus) et leur taille est supérieure à la taille moyenne des logements du canton.

Taille moyenne des logements:

- dans la commune 4,75 pièces
- dans le canton 4,32 pièces
- dans le département 4,02 pièces

Sur la commune , le niveau de confort est assez haut, 80,9% des logements sont tout confort (WC, douche ou baignoire et chauffage central) contre 79,3% pour le canton et 78,3% pour le département.

Le pourcentage passe à 98,6% des logements si on ne considère que les critères : WC intérieurs et une douche ou une baignoire, lequel pourcentage est identique aux valeurs cantonales et départementales.

↳ Evolution récente de la construction

	ANNEES											MOYENNE ANNUELLE	
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	95-2005	2002-2005
LOGEMENTS COMMENCES	-	2	0	1	5	5	1	4	1	2	2	2,3	2,25
LOGEMENTS TERMINES	1	3	1	0	2	3	2	3	2	2	-	1,9	2,33

Le rythme de la construction est modéré, de l'ordre de 2 à 3 constructions par an.

II.2. - Activités économiques et approche socio-économique du territoire

Migrations alternantes en 1999

ACTIFS AYANT UN EMPLOI RESIDANT ET TRAVAILLANT :	EN NOMBRE	EN %	COMPARAISON AVEC L'ENSEMBLE DES :		
			Communes du canton	Communes rurales de l'Eure	Communes de l'Eure
Dans la même commune	19	11,11%	16,87%	17.7%	32.1%
Dans deux communes différentes	152	88,89%	83,13%	82.3%	67.9%
TOTAL	171	100%	100.0%	100.0%	100.0%

Comme pour l'ensemble des communes rurales de l'Eure, une forte proportion des actifs ayant un emploi réside et travaille dans deux communes différentes.

L'analyse des déplacements domicile-travail fait ressortir que, d'après le RGP 1999, 43% des actifs ayant un emploi travaillent dans le département dont 11% dans la commune, 7% dans le reste du canton de Bourgtheroulde-Infreville. Par ailleurs, 54% des actifs vont travailler en Seine Maritime et 3% hors de la région .

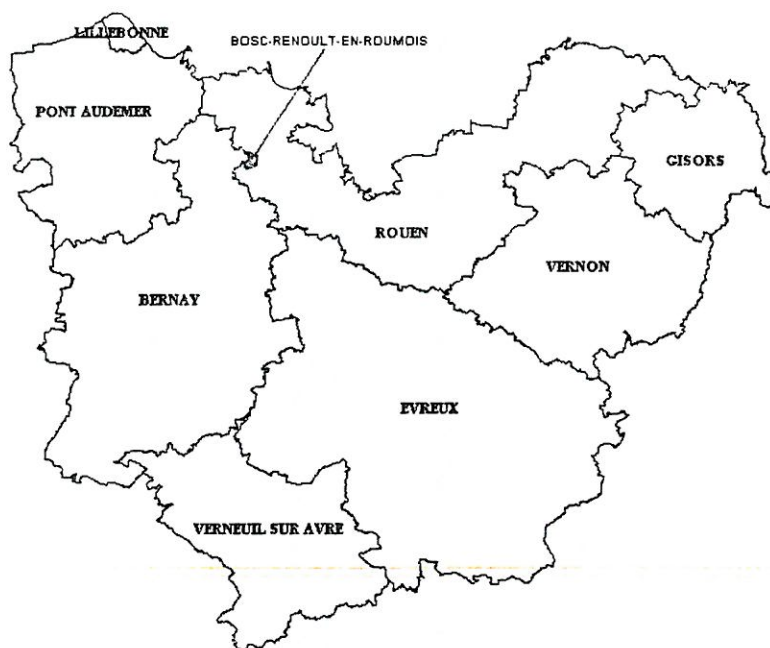
En 1990, on pouvait noter que 11% des actifs ayant un emploi travaillaient dans la commune même, 7% dans la ville de Bourgtheroulde-Infreville, 65% travaillaient déjà hors du département (dont 57% en Seine Maritime).

Aucune activité autre qu'agricole n'est présente sur la commune.

Au dernier recensement général agricole, étaient présents sur la commune :

- . 4 exploitations pratiquant l'élevage de bovins
- . 3 abritant un élevage de volailles
- . plusieurs pratiquant l'élevage d'équidés et de brebis mères

L'INSEE a aussi défini les zones d'emploi. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. La Région Haute-Normandie comprend treize zones d'emploi, la commune de BOSC-REGNOULT-EN-ROUMOIS étant située dans la zone d'emploi de Rouen.



Le périmètre des zones d'emploi dans le département

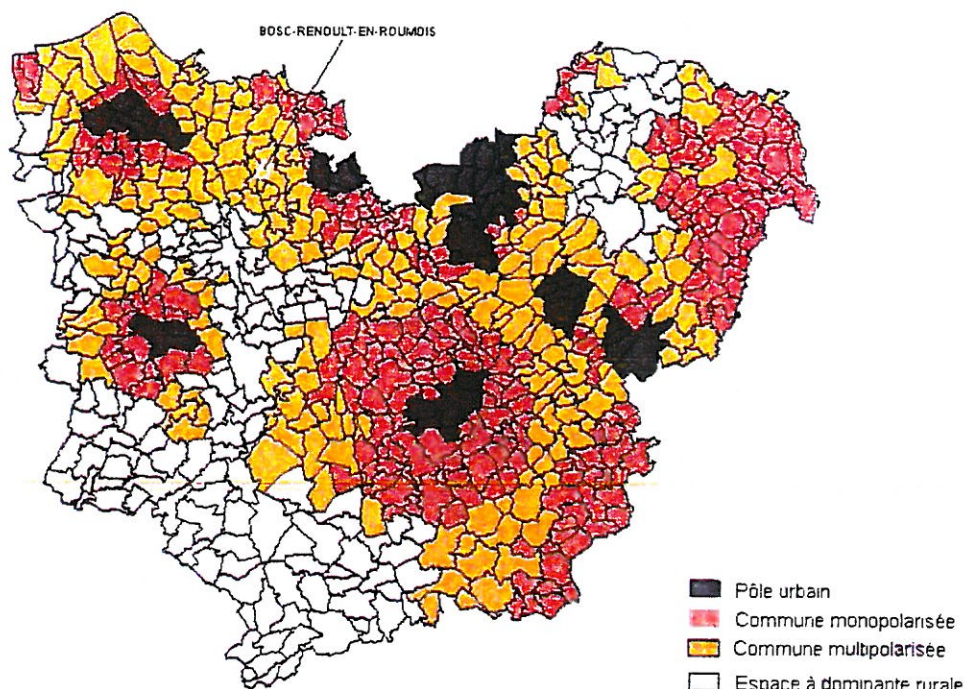
Pour étudier les villes et leur territoire d'influence, l'INSEE a par ailleurs défini, en 1997, une nouvelle nomenclature spatiale, le zonage en aires urbaines (ZAU). Ce zonage décline le territoire métropolitain en quatre catégories. Les trois premières constituent l'espace à dominante urbaine. Ce sont les pôles urbains, les couronnes péri-urbaines et les communes multi-polarisées. Pôles urbains et couronnes périurbaines forment les aires urbaines. Une quatrième représente l'espace à dominante rurale.

L'aire urbaine permet d'appréhender les territoires polarisés par les centres urbains, au regard de l'emploi. L'aire urbaine est un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (soit une unité urbaine générant plus de 5000 emplois) et par une couronne périurbaine (communes mono polarisées) formée de communes rurales ou d'unités urbaines dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Dès lors qu'elle n'est pas rattachée à une aire urbaine, une commune est soit multi polarisée (40% de la population travaille au sein de plusieurs aires urbaines), soit à dominante rurale.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.

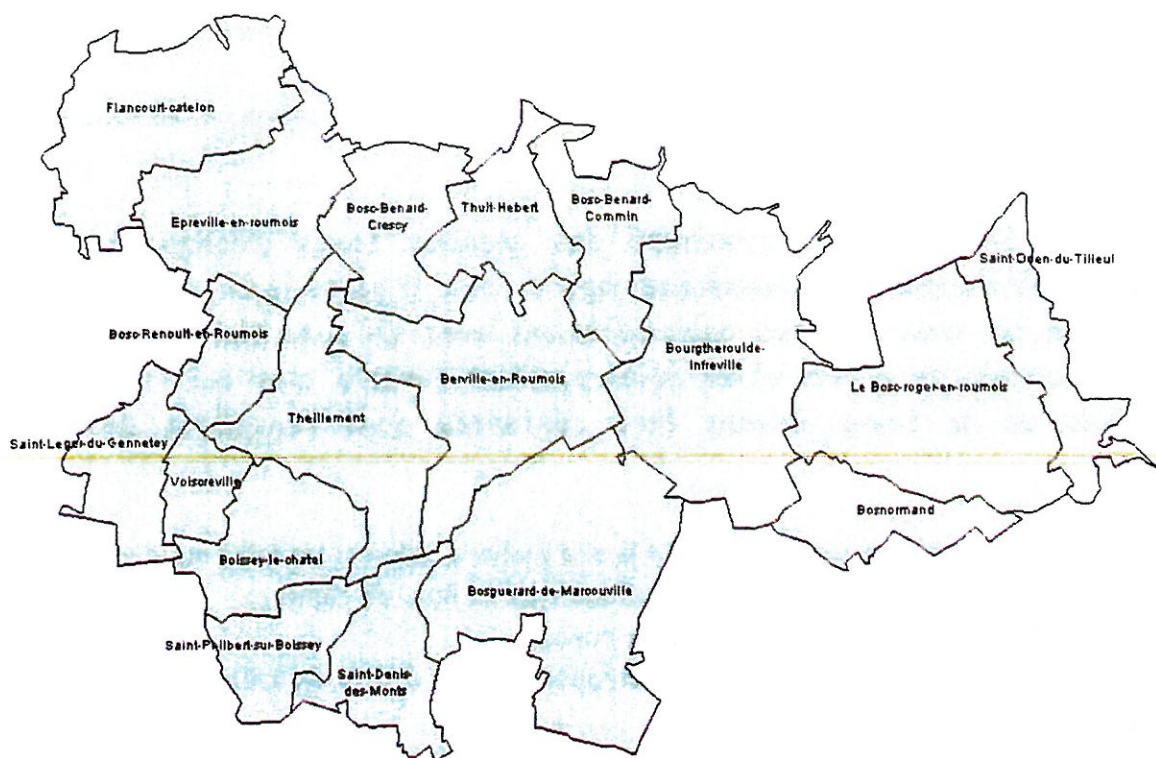
Les aires urbaines RGP99 dans le département :



La commune de Bosc Renoult en Roumois est une commune multipolarisée , elle est attirée par les pôles urbains de Bourgtheroulde-Infreville et d' Elbeuf.

Intercommunalité

Bosc Renoult en Roumois fait partie de la communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville créée le 31 décembre 1993 et comprenant 18 communes.



Compétences:

Aménagement de l'espace et l'environnement
Développement économiques
Ordures ménagères et déchetterie
Voirie
Enfance et adolescence
Développement touristique et culturel
Sports
Maîtrise des ruissellements
Assainissement non collectif
OPAH et PIG
Soutien aux associations
Aides à domicile
Gestion d'une résidence de personnes âgées

III - ORIENTATIONS ISSUES DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPÉRIEURS

III.1. - La directive territoriale d'aménagement de la baie et de l'Estuaire de la Seine (D.T.A.)

Il y a en projet sept D.T.A. en France. Le département de l'Eure est concerné par la D.T.A. de la baie et de l'Estuaire de la Seine.

Quatorze cantons du département sont concernés par cette D.T.A. La commune de Bosc Renoult en Roumois fait partie de ce périmètre.

L'estuaire de la Seine situé à proximité des grandes zones d'échanges offre des perspectives de développement économique importantes. Il possède un patrimoine naturel riche et dispose de trois grandes agglomérations avec un potentiel de regroupement métropolitain. Le souci de qualité et de développement durable, ainsi que l'équilibre entre les deux rives de la Seine doivent être confortés dans l'ensemble des secteurs économiques.

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) a été élaborée selon trois axes majeurs :

- concrétiser l'ouverture internationale de l'estuaire de la Baie de Seine,
- préserver et valoriser les milieux naturels et ruraux,
- accompagner l'organisation d'un ensemble métropolitain sur CAEN, ROUEN, Le Havre.

Ce document a été approuvé par le décret n° 2006-834 du 10 juillet 2006 publié au J.O n° 160 du 12 juillet 2006.

Le périmètre de la DTA dans l'Eure :



III.2. - Le schéma de cohérence territoriale

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale (SCOT) remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux programmes locaux d'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux schémas de développement commercial.

Les schémas de cohérence territoriale fixent les objectifs d'aménagement et d'urbanisme en prenant en compte l'ensemble des politiques menées au niveau de l'agglomération visant notamment à l'équilibre social de l'habitat, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs, à l'équipement artisanal et commercial, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques, à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques.

A ce jour, la commune de Bosc Renoult en Roumois est incluse dans l'aire du schéma de cohérence territoriale du Roumois.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme du Roumois, couvrant les trois cantons d'Amfreville-la-Campagne, de Bourgtheroulde-Infreville et de Routot, a été mis en révision le 30 mars 1993 et approuvé le 5 novembre 1998.

Le SYDAR (Syndicat d'Aménagement du Roumois) a compétence pour gérer et assurer le suivi du schéma, il devra être un interlocuteur privilégié de la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Conformément à l'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale.

Les objectifs du Schéma Directeur

Face à un schéma d'évolution modéré fondé sur une croissance difficile à préciser à long terme, les objectifs sont davantage qualitatifs que quantitatifs. L'orientation générale se dirige vers un pays équilibré doté d'un cadre de vie attractif.

La qualité de l'espace doit être améliorée au profit de la population résidente et pour valoriser les flux touristiques.

Dans un souci de cohérence et d'adaptation, les équilibres entre les composantes du développement (accueil d'activités économiques, diversification de l'habitat, maintien et amélioration des services à la population, infrastructures) doivent être maintenues.

L'objectif général du SCoT est d'avoir un pays équilibré, un cadre de vie attractif.

L'habitat

Pour l'habitat, le schéma directeur préconise entre autre de diversifier le parc de logements en favorisant la mise en oeuvre de programmes locatifs et d'établir un programme commun mettant en évidence les principaux points à prendre en compte dans les orientations paysagères.

Les activités économiques

Développement d'une politique de renforcement du tissu économique local, tout en facilitant les liens avec les pôles d'emplois environnants. Privilégier le caractère intercommunal des zones d'activités.

Le tourisme

Le Roumois est à proximité de sites touristiques attractifs et fréquentés, disposant d'une densité importante de gîtes ruraux bien organisés et très fréquentés.

Le schéma directeur préconise 4 orientations :

- renforcer les capacités d'accueil internes au Roumois.
- établir des relations étroites et des synergies d'actions avec les pôles touristiques environnants.
- mettre en place un office du tourisme à l'échelle du Roumois.
- développer, organiser et promouvoir des produits touristiques internes au Roumois en s'appuyant sur les points forts de l'espace comme le parc des boucles de Seine, la vallée de l'Oison, les bords de Seine et la forêt de la Londe.

L'agriculture

L'objectif est le maintien du tissu agricole du Roumois. Les activités agricoles doivent pouvoir occuper largement le territoire. Le schéma directeur préconise 5 orientations :

- accélérer la mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- lutter contre l'érosion diffuse des sols responsables de la turbidité de l'eau.
- protéger les bétail et les points bas en général.
- sensibiliser les agriculteurs à la nécessité d'intégrer des préoccupations environnementales à leurs activités.
- Conserver le patrimoine paysager.

Le Paysage

Le volet paysager du schéma directeur du Roumois dispense 7 orientations sur l'aspect paysager de son territoire :

- protéger les paysages marquants de l'aire du schéma directeur
- préserver l'identité des paysages ruraux
- intégrer les bâtiments agricoles et améliorer leur qualité
- aménager ces zones d'activités de qualité et améliorer l'existant
- aménager les entrées et les centres des bourgs
- maîtriser l'urbanisation
- protéger et aménager les mares

□ Protéger des paysages marquants de l'aire du schéma directeur :

Le schéma directeur propose le classement des rives de la Seine et des abords des plateaux de Caumont - Barneville sur Seine au Landin. Il propose un plan de paysage sur la vallée de l'Oison et la protection des vallons secs de son territoire.

□ Préserver l'identité des paysages ruraux :

L'objectif du schéma directeur est la conservation, la reconstitution et la gestion du patrimoine arboré, des chemins, des mares et du petit patrimoine rural bâti. Le schéma directeur vise la reconquête et la gestion de ce patrimoine.

□ Intégrer les bâtiments agricoles et améliorer leur qualité :

Le schéma directeur incite l'intégration paysagère des bâtiments et installations dégradées, des bâtiments récents rénovés par des plantations. Les collectivités doivent inciter à ces réalisations.

□ Aménager des zones d'activités de qualité et améliorer l'existant :

Le schéma directeur propose que les nouvelles zones d'activité intègrent le paysage par des plantations de haies bocagères, l'aménagement paysager qualitatif des entrées de zone, des bassins des eaux pluviales et l'enfouissement des réseaux.

Pour les zones industrielles existantes, le schéma directeur propose la réalisation de plantations, l'enfouissement des réseaux, l'amélioration des voies et la coloration prédéterminée des façades.

□ Aménager les entrées et centres des bourgs :

Le volet paysager du schéma directeur propose la plantation d'arbres et d'arbustes, la réservation d'emprises suffisantes le long des voies pour un aménagement paysager de qualité.

□ Maîtriser l'urbanisation :

Le schéma directeur incite les communes à une réflexion sur l'impact paysager des décisions d'aménagement dans le cadre des PLU. La commune doit préparer les terrains à urbaniser par la réalisation de pré verdissements, doit prendre des mesures pour l'intégration des lotissements et veiller à la continuité du tissu villageois.

□ Protéger et aménager les mares :

Le schéma directeur propose une action de protection/valorisation des mares existantes et l'édiction de règles pour l'aménagement des « bassins tampons » modernes.

En ce qui concerne la commune:

Selon les critères du schéma directeur, la commune de Bosc Renoult en Roumois est un espace à vocation rurale susceptible d'accueillir habitants et activités sous réserve du respect de la qualité des paysages et de l'environnement

III.3. - Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La révision de ce document a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations et objectifs du document approuvé en 2009.

Les grandes orientations définies dans ce document sont notamment, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines.

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau.

Le projet de carte communale de Bosc Renoult en Roumois, ne prévoyant pas de zones constructibles dans les secteurs à protéger, est compatible avec ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

2ème PARTIE : HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

I - PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

I.1. - Les perspectives démographiques

Dans le cadre de l'étude de la carte communale, les élus souhaitent une évolution de la construction sur la commune à 1 ou 2 constructions par an.

Ce choix de l'évolution annuelle a conduit les réflexions qui ont mené à la détermination des secteurs constructibles de la commune, répondant ainsi aux objectifs fixés par le §2 de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, en prévoyant " *des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat* ".

Le zonage défini offre une superficie constructible d'environ 5,2 hectares, ce qui, en se basant sur une superficie moyenne de 1500 m² par terrain, correspond à environ 34 terrains constructibles théoriques.

Ce chiffre doit toutefois être minoré, car les terrains théoriquement constructibles ne seront pas tous mis en vente dans les 5 ou 10 ans à venir : c'est le principe de la rétention foncière.

I.2. - Les perspectives économiques

La commune de BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS adhère à la communauté de communes de BOURGTHEROULDE-IONFREVILLE.

Celle-ci a comme compétence le développement économique. Ainsi, à BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS., il n'est pas prévu de zone spécifiquement dédiée aux activités, ce qui n'exclut pas pour autant l'implantation d'artisans ou de commerces.

La commune répond ainsi aux objectifs de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme :

- en permettant l'implantation d'activités (§2 du L 121-1) ;
- en laissant à la communauté de communes le soin d'apporter des réponses en matière de zones d'activités, assurant ainsi une utilisation équilibrée et économe des espaces (§1 et §3 du L 121-1).

I.3. - L'organisation spatiale souhaitée

Les objectifs qui ont conduit l'élaboration de la carte communale ont été les suivants :

- le développement des pôles bâtis existants ;
- la protection des corps de ferme viables, et des terres agricoles qu'ils exploitent ;
- la protection des bois.

Les trois objectifs fixés par la commune permettent d'assurer l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages, conformément aux objectifs fixés par le §1 de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

II - JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS

II.1. - Le zonage

Le conseil municipal de BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS a souhaité permettre la construction d'habitations nouvelles qui soient bien insérées dans leur environnement.

Les objectifs définis par la commune ont conduit à définir deux secteurs :

- un secteur constructible **SC** où sont autorisées les constructions ;
- à l'extérieur du secteur **SC**, un secteur où seules sont autorisées :
 - l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes ;
 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
 - les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, ou à la mise en valeur des richesses naturelles.

* La zone constructible **SC**

Les raisons ayant motivé la délimitation du zonage sont les suivantes :

La commune avait pour objectif le développement des pôles bâtis, en tenant compte de la desserte des terrains par les différents réseaux (voirie, eau potable, électricité).

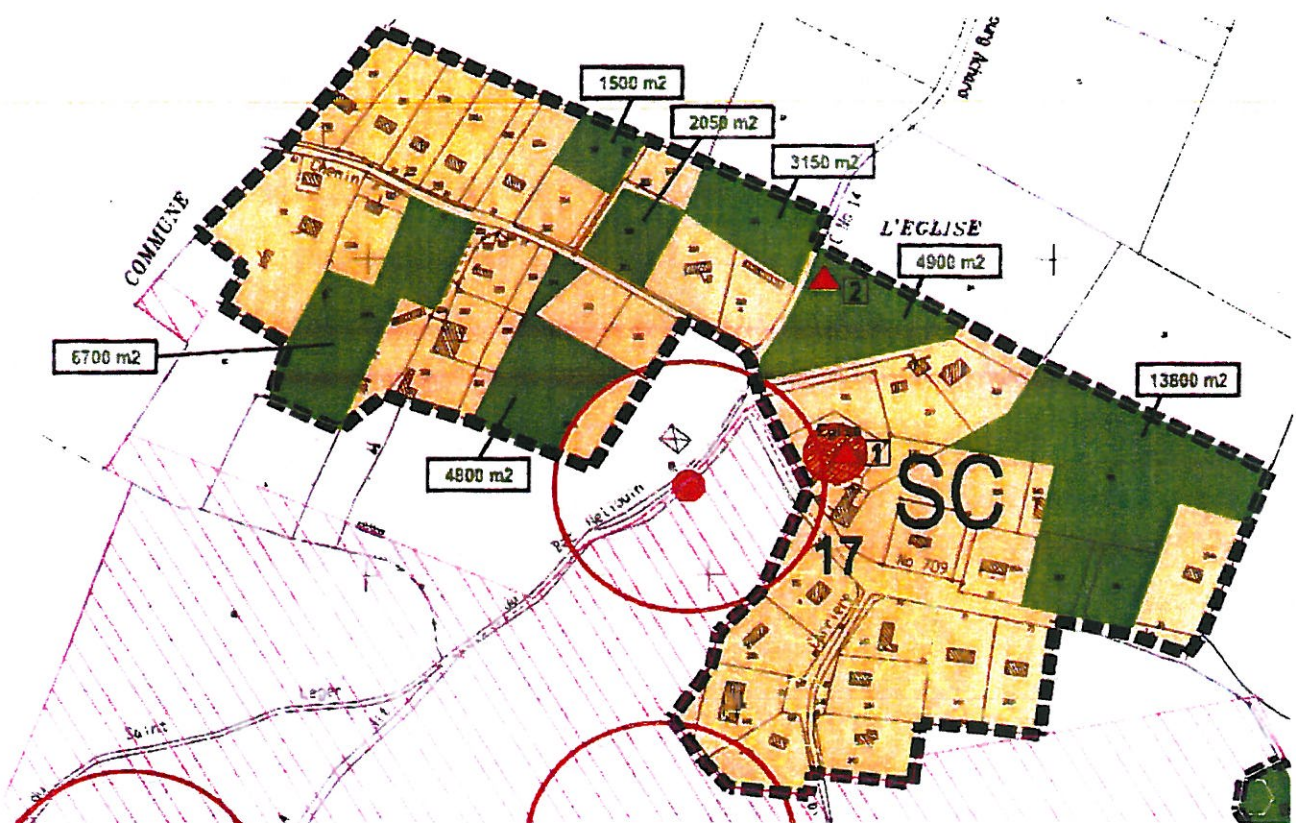
A cet objectif se sont ajoutées la prise en compte et la protection de l'activité agricole, dot un recensement exhaustif a été réalisé sur le territoire communal par le biais d'une enquête agricole effectuée par la Chambre d'agriculture.

Le département se caractérisant par la présence de cavités souterraines (marnières), il convenait de prendre en compte le risque d'effondrement lié à ces cavités en n'incluant pas dans le secteur constructible des terrains non bâtis concernés par ce risque.

Ces différents éléments ont conduits à déterminer deux secteurs constructibles au sud du territoire communal :

- Le hameau de l'Eglise

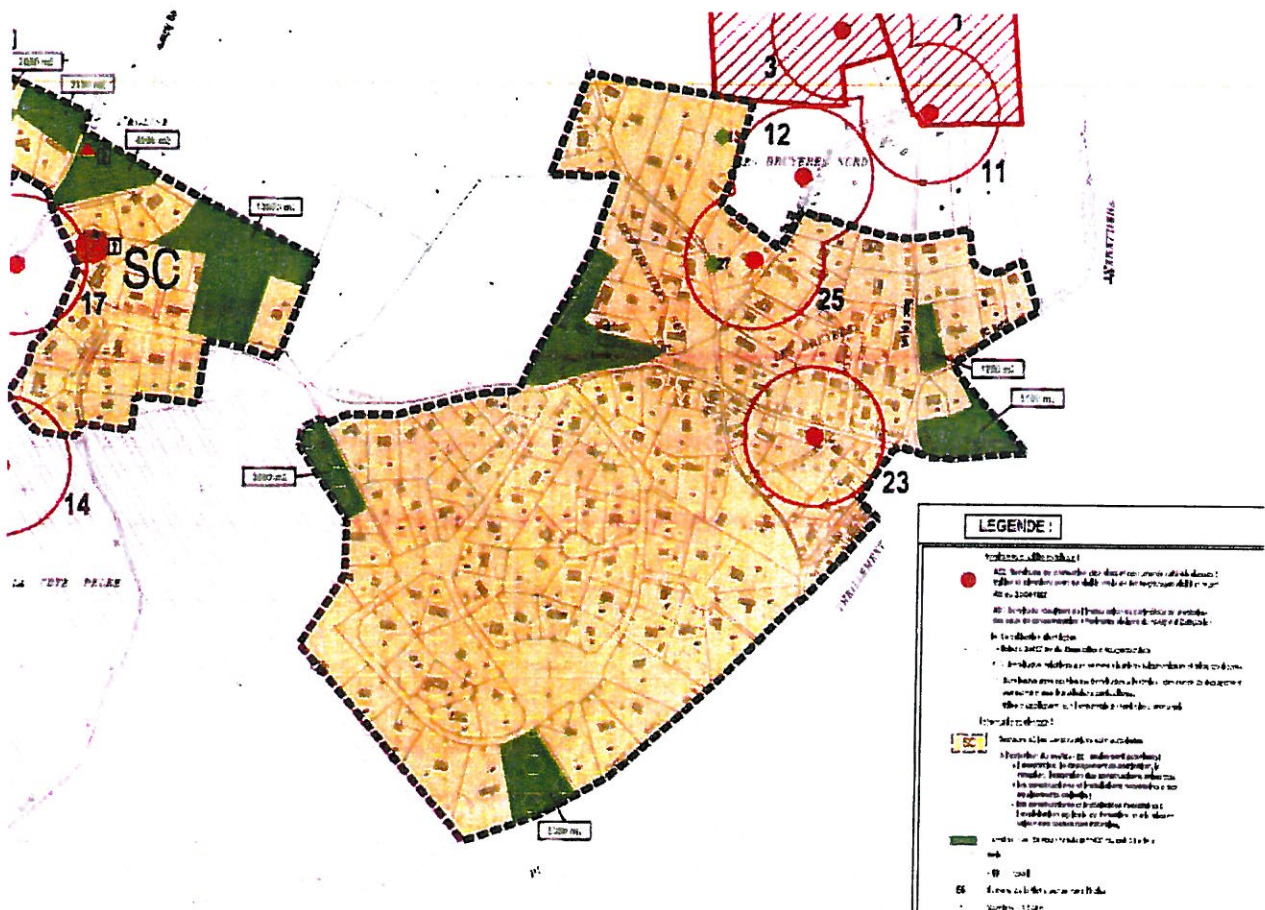
Ce secteur se développe au sud ouest du territoire communal , de part et d'autre de la RD 709 , en continuité de l'urbanisation de la commune de Touville-sur-Montfort . Il reprend l'enveloppe bâti , en la complétant par quelques dents creuses permettant une densification sans pour autant grignoter l'espace agricole.



- Les Bruyères sud

Séparé du hameau précédent par un secteur boisé, comprenant mairie, école et salle des fêtes, le hameau des Bruyères est le plus urbanisé de la commune. Il recèle notamment un lotissement des années 70 construit après défrichement de la forêt. Ce secteur est limité au sud et à l'ouest par le massif forestier, au nord par le plateau agricole et à l'est par la commune de THEILLEMENT.

A l'intérieur de ce périmètre bien délimité, il subsiste néanmoins quelques terrains encore vierges aptes à l'urbanisation.



- La zone non constructible

Elle regroupe l'ensemble du territoire communal non inscrit dans les zones constructibles SC définies ci-dessus. Elle concerne notamment les corps de ferme pérennes, les terres qu'ils exploitent , et les secteurs de risques liés aux cavités souterraines.

Il comprend également le secteur bâti en bordure de la RD 88 , situé entre les deux exploitations agricoles.

II.2. - Les espaces soumis au risque d'effondrement de cavités souterraines

Le département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses bêttoires ou marnières dans son sous-sol.

L'enquête générale menée auprès des communes en 1995, ainsi que les recherches systématiques effectuées aux archives départementales font état de la présence ou de la présomption de ces cavités.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin, les cartes définissant les sites concernés par les cavités souterraines ou les marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

La prise en compte de ce risque « cavités souterraines » dans les documents d'urbanisme représente un enjeu fort, compte tenu de son importance. Néanmoins, cette prise en compte est particulièrement délicate.

Marnière dont la présence est certaine

Mise en œuvre d'un espace de « sécurité » correspondant à un cercle dont le rayon dépend de la plus grande profondeur et la plus grande galerie observées dans la commune ou, à défaut, dans le secteur, tout en tenant compte de la zone de décompression.

Pour la commune, ce rayon est de 80 mètres.

Le principe est de faire figurer cet espace de « sécurité » sous forme d'une trame au plan de zonage et de retenir comme classement au zonage, le classement en secteur non constructible, sauf si les terrains sont manifestement en milieu déjà urbanisés, auquel cas, ceux-ci seront classés en secteur constructible.

Mais tous les projets dont les terrains d'assiette toucheront cet espace de sécurité seront refusés en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Les annexes et extensions pourront par contre être éventuellement autorisées.

Les constructions ne seront éventuellement autorisées que si, ultérieurement, de nouveaux éléments d'information permettent de constater que le risque n'est plus présent, soit en raison d'études ayant permis de mieux préciser le contour de la cavité ou soit par comblement de la marnière. Le périmètre de risque pourra alors être réduit ou supprimé et les constructions autorisées sans avoir à réaliser préalablement une révision de la carte communale.

La légende suivante est ainsi ajoutée au plan de zonage pour les marnières avérées :

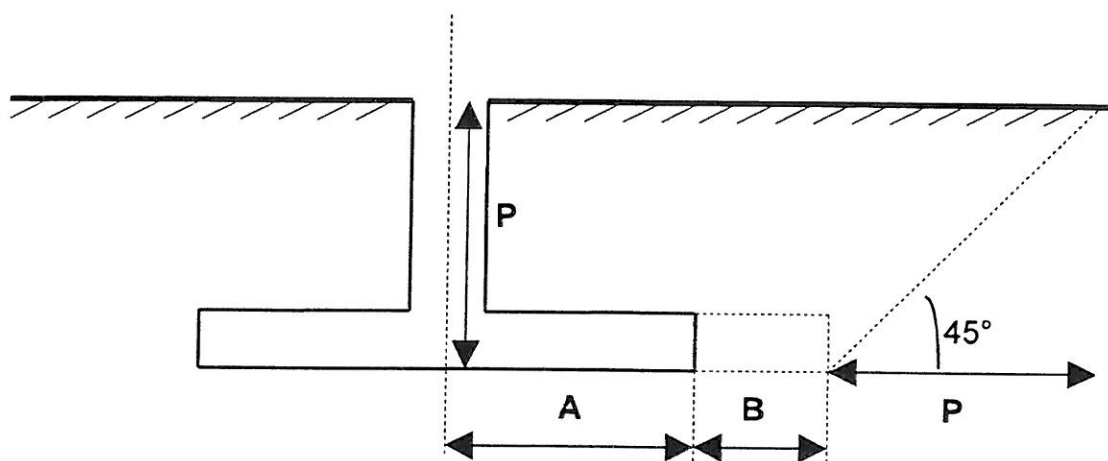
« Espace de sécurité pour cause de cavité souterraine : la zone hachurée comprise à l'intérieur du rayon de sécurité est inconstructible en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Elle sera rendue constructible à condition qu'au stade de la demande de permis de construire, le pétitionnaire produise une étude géotechnique concluante, réalisée par un organisme compétent. »

- **Indices pour lesquels la présence d'une cavité souterraine n'est pas certaine**

Dans ce cas, seule l'information est intégrée en annexe au document d'urbanisme. Le pétitionnaire sera bien sûr incité à s'assurer de la stabilité du terrain.

DETERMINATION DU RAYON DE "SECURITE"

Ce rayon de sécurité est déterminé en fonction du schéma suivant :



P = profondeur de puits maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur.

A = longueur de galerie maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur.

B = incertitude due à la poursuite éventuelle des extractions après réalisation du plan.

Zone de décompression : effondrement sous forme de cône avec un angle de 45°.

RAYON MIS EN PLACE : $R = A + B + P$

POUR LA COMMUNE :

P = 35 mètres)

A = 30 mètres) D'où un rayon : R = 80mètres

B = 15 mètres)

Le rayon ci-dessus est déterminé au vu des indices connus. On ne peut exclure l'existence d'une cavité plus importante qui n'aurait pas été recensée.

3ème PARTIE : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

I - INCIDENCES DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Tout projet visant à une urbanisation des espaces présente inmanquablement des incidences sur l'environnement existant. La tâche première d'un bon diagnostic est de parvenir à limiter au maximum ces incidences.

↳ incidence sur le paysage

Les orientations de la carte communale auront une incidence sur le paysage, puisque le zonage remet en cause des espaces verts non bâtis, qui se trouvent pour la plupart en continuité directe du bourg et des hameaux. Le paysage va donc s'en trouver modifié. Toutefois, la proximité de ces extensions avec l'urbanisation existante permet de limiter l'impact paysager.

↳ incidence sur les espaces agricoles et naturels

La carte communale n'a pas d'incidences sur les espaces agricoles et naturels puisque les zones constructibles sont situées sur des terrains n'ayant plus de vocation agricole et ne présentant pas d'éléments paysagers remarquables.

De plus, concernant l'activité agricole, la situation de chaque corps de ferme a été prise en compte afin d'en assurer la pérennité.

II - PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La préservation de l'environnement passe par la prise en compte des réalités physiques du territoire sur lequel est élaborée la carte communale.

C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles a été faite en tenant compte :

- du périmètre bâti existant ;
- des limites physiques existantes entre l'espace urbain et la plaine agricole.

Quant à la plaine agricole et aux espaces boisés, leur inscription en zone non constructible assure leur pérennité.

4ème PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Le zonage défini dans la présente carte communale définit les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles du territoire communal. Les règles générales d'urbanisme concernant la localisation et la desserte des constructions, leur implantation, leur volume et leur aspect (articles R 111-2 à R 111-24) pourront motiver un refus ou la prescription de conditions spéciales.

Deux cas se présentent :

* le refus ou les conditions spéciales sont dus à l'utilisation ou l'occupation du sol projetée, par rapport à la vocation de la zone.

* l'utilisation ou l'occupation du sol projetée, bien que compatible avec la vocation de la zone, n'est pas réalisable telle qu'elle est prévue et entraînera la prescription de conditions ou, si celles-ci ne sont pas réalisables, un refus.

1er cas : LE REFUS OU LES CONDITIONS SPECIALES SONT DUS A L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DU SOL PROJETEE :

a) Au titre de la protection des espaces agricoles :

Secteur concerné : secteur où les constructions ne sont pas autorisées

Article du R.N.U : R 111-14-1-c)

Exemples :

Le projet, en raison de sa localisation, est de nature à compromettre irrémédiablement les activités agricoles (ou pastorales) actuelles - ou susceptibles d'être exercées - sur le terrain considéré, en ce qu'il soustrait à ces activités un espace qui leur est nécessaire.

Le projet, en raison de sa localisation, est de nature à porter irrémédiablement atteinte aux structures agricoles en ce qu'il rend plus difficile - ou impossible - l'amélioration ou le développement des exploitations actuelles.

(Si, en outre, les terrains en cause sont inclus dans un périmètre de remembrement défini par arrêté préfectoral, le refus est également fondé sur l'article 34 du code rural).

Le projet, en raison de sa localisation sur des terrains qui ont fait l'objet d'un remembrement rural, est de nature à compromettre les résultats attendus de cette opération.

b) Au titre de la protection des espaces forestiers :

Secteur concerné : secteur où les constructions ne sont pas autorisées

Articles du R.N.U : R 111-14-1-c) et R 111-14-2

Exemples :

Le projet, en raison de sa localisation, est de nature à compromettre irrémédiablement l'activité forestière.

(Enfin, lorsque l'espace forestier est dégradé ou peu développé, la décision de refus peut être fondée sur l'article R 111-14-2).

Le projet, en raison de sa localisation dans un espace forestier, est de nature à avoir des conséquences dommageables définitives pour l'environnement et notamment pour sa faune et sa flore.

c) Au titre de la protection du patrimoine bâti ou naturel :

Secteurs concernés : tous

Article du R.N.U : R 111-21

L'article R 111-21 est applicable sur tout le territoire de la commune, mais en particulier à proximité des monuments historiques inscrits ou classés.

Exemples :

Le projet est de nature à transformer ou modifier sensiblement un site dont il convient de préserver l'intégrité absolue en raison de son caractère historique ou pittoresque.

Le projet est de nature à porter très sensiblement atteinte au paysage, car son architecture, son volume, son implantation ne correspondent pas au bâti traditionnel de la commune (maisons sur butte, accès de garages en sous-sol à proscrire).

d) Au titre de la sécurité ou de la salubrité :

Secteurs concernés : tous

Articles du R.N.U : R 111-2

L'article R 111-2 est applicable en particulier dans les secteurs où des marnières ont été signalées.

Exemples :

Le projet, en raison de sa localisation (son importance ou sa destination), est de façon définitive, de nature :

- à aggraver les difficultés qui font obstacle à la libre circulation des eaux dans une zone exposée à des risques d'inondation ;
- à faire obstacle à la libre circulation des eaux dans une zone exposée à des risques d'inondation ;
- à aggraver les risques de glissement de terrain en ce qu'il (nature des travaux qu'il implique) ;
- à accroître les risques d'incendie en ce qu'il entraînerait une fréquentation importante aux abords de (ou dans) la forêt de ;

Le projet, en raison de sa localisation, est exposé au risque d'inondation provoquée par les crues de ; exposé au risque de glissement de terrain ; exposé au risque d'effondrement des marnières.

La construction projetée est de nature à entraîner des nuisances graves (... les indiquer ...) incompatibles avec la vocation des milieux environnants affectés à l'habitat.

Le projet, en raison de sa localisation à proximité de, et de sa destination à usage de, est exposé aux nuisances et aux gênes liées à l'exploitation de et qu'il est ainsi de nature à gêner, de façon définitive.

e) Au titre de la protection des ressources :

Secteur concerné : secteur où les constructions ne sont pas autorisées

Article du R.N.U : R 111-14-1-d)

Exemples :

Le projet, en raison de sa localisation, est de nature à compromettre - ou à rendre impossible - l'exploitation ou la mise en valeur du gisement.

Le projet, en raison de sa localisation dans un périmètre où une autorisation de recherche (ou un permis d'exploiter) des matériaux a été accordée en application de l'article 109 du code minier, est de nature à compromettre ou à empêcher l'exploitation ou la mise en valeur du gisement.

f) Au titre de la protection des milieux fragiles :

Secteur concerné : secteur où les constructions ne sont pas autorisées

Articles du R.N.U : R 111-2 et R 111-14-2

Exemples :

Le projet, par sa localisation sur un terrain proche d'une nappe d'eau souterraine, est de nature à porter atteinte à la qualité des eaux, et/ou à compromettre l'exploitation de cette ressource, et/ou à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Le projet, en raison de sa localisation, est de nature à porter une atteinte durable aux équilibres biologiques des milieux naturels en suscitant une urbanisation incompatible avec le caractère de ces milieux.

Le projet, en raison de sa localisation, a des conséquences dommageables et durables pour l'environnement - en portant atteinte à des espaces rares indispensables au maintien des équilibres naturels - ou en désorganisant les milieux nécessaires à la survie d'espèces rares.

g) Au titre de la protection contre l'urbanisation dispersée :

Secteur concerné : secteur où les constructions ne sont pas autorisées

Article du R.N.U : R 111-14-1-a)

Exemples :

Le projet, par sa localisation, est de nature à susciter une urbanisation dispersée ou progressive ou éparpillée, incompatible avec le caractère naturel du site qu'il convient de sauvegarder.

Le projet, par sa localisation, est de nature à susciter d'autres constructions et/ou une urbanisation progressive incompatibles avec la vocation et le caractère des espaces naturels environnants.

h) Au titre de la défense des intérêts communaux :

Secteur concerné : secteur où les constructions ne sont pas autorisées

Article du R.N.U : R 111-13

Exemples :

Le projet s'implante sur un terrain qui n'est pas desservi par les équipements nécessaires (ou par des équipements suffisants) et il n'est pas envisagé d'équiper ces terrains.

Le projet s'implante sur un terrain qui n'est pas desservi par les équipements nécessaires (ou par des équipements suffisants) et la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quels délais ils seront réalisés.

Le projet impose à la commune la réalisation (ou le renforcement ou l'extension) de travaux d'équipement disproportionnés par rapport à ses ressources actuelles.

Le projet est de nature, en raison de sa localisation et/ou de son importance, à entraîner un surcroît important de dépenses de fonctionnement ou d'entretien des services publics, notamment dans le domaine de que la commune n'a pas la possibilité d'assurer.

(En toute hypothèse, le fait que le constructeur se propose de prendre en charge tout ou partie des équipements nécessaires ne constitue pas pour lui un droit de réaliser l'opération qu'il envisage. Cette prise en charge s'analyserait comme une participation déguisée imposée au constructeur).

Le projet, compte tenu de son importance et/ou de sa localisation, est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune (dans ce cas : Art R 315-28 du Code de l'Urbanisme).

II - 2ème cas : L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DU SOL PROJETEE, BIEN QUE COMPATIBLE AVEC LA VOCATION DE LA ZONE, N'EST PAS REALISABLE TELLE QU'ELLE EST PREVUE EN RAISON :

a) des conditions d'accès et de voirie :

Secteurs concernés : tous

Article du R.N.U : R 111-4

b) de la desserte par les réseaux :

Secteurs concernés : tous

Articles du R.N.U : R 111-8, R 111-9 et R 111-13

c) de son implantation par rapport aux voies :

Secteurs concernés : tous

Articles du R.N.U : R 111-5, R 111-6, R 111-24, R 111-3-1 et R 111-18

d) de son implantation par rapport aux limites séparatives :

Secteurs concernés : tous

Article du R.N.U : R 111-19

e) de son implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété :

Secteurs concernés : tous

Articles du R.N.U : R 111-16 et R 111-17

f) de sa hauteur :

Secteurs concernés : tous

Articles du R.N.U : R 111-21, R 111-22 et R 111-18

g) de son aspect extérieur :

Secteurs concernés : tous

Article du R.N.U : R 111-21

Il est notamment recommandé de mener la restauration des constructions anciennes dans le respect de leur architecture (bandeaux, corniches, souches de cheminées, appareillages de briques ou de pierre, lucarnes, etc....).

h) des conditions de stationnement :

Secteurs concernés : tous

Article du R.N.U : R 111-4

i) des espaces verts à réaliser :

Secteurs concernés : tous

Articles du R.N.U : R 111-7 et R 111-24